

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 14 septembre 2006

Messagerie

Projet de loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles (C 2 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002;
vu l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre
2003,
décrète ce qui suit :

TITRE I Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente loi régit les prestations publiques d'information et d'orientation concernant les études et les professions.

² Elle définit la politique cantonale en matière d'information et d'orientation.

³ Elle renforce la coopération entre les services de l'Etat, les écoles, les organisations du monde du travail et les organismes de formation.

⁴ Demeurent réservées les dispositions applicables dans le cadre de la législation fédérale et cantonale relative au chômage et à l'invalidité.

Art. 2 Définition

¹ L'information et l'orientation comprennent des prestations d'appui aux personnes tout au long de leur vie, afin qu'elles élaborent et mettent en œuvre leurs projets de formation et leurs projets professionnels. Elles favorisent l'autonomie des personnes dans la gestion de leur parcours professionnel et de leur formation tout en respectant leur individualité.

² Elles concernent tous les niveaux de formation scolaire ou professionnelle dès le degré secondaire I.

³ Elles participent par leurs offres de prestations à la réalisation des objectifs de politique publique en matière d'éducation, de formation, d'emploi, d'insertion et de réinsertion.

Art. 3 Buts

L'information et l'orientation visent plus particulièrement à :

- a) améliorer la lisibilité du système de formation par une information sur l'ensemble des filières et leurs débouchés;
- b) valoriser toutes les filières de formation et faciliter l'accès des jeunes gens et des jeunes filles à l'ensemble des formations;
- c) faciliter les transitions dans les parcours de formation et les parcours professionnels;
- d) augmenter l'employabilité des personnes et, plus particulièrement, celle des publics faiblement qualifiés tout en tenant compte des nouveaux besoins du monde du travail et de la société;
- e) favoriser l'égalité des chances;
- f) faciliter l'insertion scolaire et professionnelle de celles et ceux qui sont momentanément en rupture scolaire et professionnelle;
- g) faciliter la compréhension de l'évolution du marché de l'emploi et des attentes des entreprises, notamment par la mise à disposition d'informations adaptées aux différents publics cibles.

TITRE II Organisation et fonctionnement

Chapitre 1 Généralités

Art. 4 Autorités compétentes

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité responsable de l'application de la présente loi. Il désigne le département de l'instruction publique (ci-après : le département) comme département compétent chargé de l'exécution de la législation fédérale et des dispositions d'application.

² Par délégation du département, l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : office) est chargé, en collaboration avec les écoles et les services de l'Etat, de l'application des dispositions de la présente loi.

³ Demeurent réservées les compétences des organes chargés de l'application de la législation fédérale et cantonale sur le chômage et l'invalidité.

Art. 5 Collaborations

L'office collabore notamment avec :

- a) les représentants légaux;
- b) les écoles et les centres de formation;
- c) les écoles supérieures et les hautes écoles;
- d) les autorités responsables du marché de l'emploi, de l'action sociale et de la santé;
- e) les organisations du monde du travail et les entreprises;
- f) les institutions actives dans le domaine de l'orientation et de l'insertion;
- g) les autorités communales;
- h) les organismes intercantonaux et transfrontaliers.

Art. 6 Organisation de l'information et de l'orientation

¹ Les offres en matière d'information et d'orientation sont proposées à l'office et dans ses centres de prestations, dans les établissements scolaires ainsi que dans les hautes écoles.

² L'office :

- a) coordonne les activités en matière d'information et d'orientation offertes dans le canton;
- b) garantit l'accès des prestations d'information et d'orientation à tous les publics et s'assure de l'adéquation de son offre;
- c) peut proposer des prestations adaptées à des publics cibles et, notamment, à ceux qui sont en difficulté scolaire ou professionnelle;
- d) est associé à la conception et à l'évaluation des prestations d'information scolaire et professionnelle délivrées par les maîtres et maîtresses d'information scolaire et professionnelle (ISP) ainsi que les maîtres et maîtresses d'information sur les études et professions (IEP).

Art. 7 Qualifications du personnel chargé de l'information et de l'orientation

¹ Toutes les prestations sont fournies par des professionnels ayant suivi avec succès une formation spécialisée reconnue par la Confédération.

² Les conseillers et conseillères en orientation utilisent des méthodes reconnues officiellement et suivent une formation continue afin de répondre aux exigences de leur pratique.

³ L'office veille à ce que les conseillers et conseillères en orientation possèdent une formation spécialisée reconnue et conforme aux exigences fédérales.

Chapitre 2 Prestations

Art. 8 Principes

¹ L'orientation offre au public des prestations d'information, de conseil et de préparation au choix en matière scolaire et professionnelle.

² Les prestations d'information et d'orientation sont offertes dans le respect du choix de la personne concernée et favorisent une gestion autonome de la formation, du parcours professionnel et de la carrière.

³ L'information et l'orientation adaptent leurs prestations aux besoins du public tout en tenant compte de l'évolution du marché du travail, des systèmes de formation ainsi que des exigences liées aux professions.

⁴ L'office s'assure que l'information sur les formations, les métiers et leurs débouchés répondent à des critères d'objectivité définis au niveau réglementaire.

⁵ La confidentialité des prestations de l'orientation est garantie. Des informations peuvent être transmises à des tiers avec l'accord de la personne concernée. Les dispositions légales en matière de levée du secret de fonction demeurent applicables ainsi que l'article 16 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973.

Art. 9 Information

¹ L'information consiste à fournir des renseignements sur l'ensemble des professions, des filières de formation et de formation continue ainsi que sur les possibilités de débouchés.

² Elle est donnée dans les écoles, les hautes écoles, les entreprises, les associations professionnelles ainsi qu'à l'office.

³ Les prestations d'information comprennent :

- a) la réalisation et la mise à disposition de documentation sur les métiers, les professions et les filières de formation;
- b) l'aide à la recherche d'informations dans les centres de documentation;
- c) l'organisation de manifestations et d'expositions temporaires ou permanentes sur les formations et les métiers;
- d) les présentations par les milieux professionnels;
- e) l'organisation de rencontres d'information professionnelle, de stages et de visites d'entreprises.

Art. 10 Conseil en orientation

¹ Le conseil en orientation s'exerce par le biais d'entretiens individuels ou de prestations collectives.

² Il aide la personne à :

- a) découvrir et mettre en valeur ses motivations personnelles, ses compétences, ses connaissances et ses acquis;
- b) élaborer un projet en exprimant ses besoins et ses attentes;
- c) mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir à réaliser un projet.

³ Le conseil en orientation a également pour but de favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne compte tenu de ses possibilités et des réalités du marché du travail.

⁴ Les prestations de conseil en vue d'élaborer un projet comprennent :

- a) l'évaluation des compétences et des aptitudes;
- b) la préparation à l'entrée en formation et à la recherche d'emploi;
- c) la préparation à la validation des acquis.

Art. 11 Préparation au choix scolaire et professionnel

¹ La préparation au choix scolaire et professionnel est une activité pédagogique qui est offerte dans les établissements scolaires.

² Elle permet aux élèves de découvrir leurs intérêts et leurs aptitudes. Elle leur apprend à trouver l'information dont ils ont besoin. Elle leur donne des outils afin d'élaborer un projet.

³ Elle informe les élèves sur les professions, les débouchés et les réalités socio-économiques.

Art. 12 Développement de la qualité

La gestion et l'organisation des prestations d'information et d'orientation sont soumises à des exigences de qualité.

Chapitre 3 Dispositions financières

Art. 13 Principes

¹ Les dépenses inhérentes aux prestations publiques relatives à l'information et à l'orientation, ainsi qu'à la coordination intercantonale dans ces domaines, sont prises en charge par l'Etat.

² Les prestations peuvent être financées ou subventionnées par des tiers, notamment dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle.

Art. 14 Prise en charge des prestations

¹ L'office propose une offre de base gratuite dans les domaines définis à l'article 8, alinéa 1, de la présente loi.

² L'offre de base peut être complétée par des prestations spécifiques qui peuvent être payantes.

³ Les prestations de base et les prestations spécifiques sont définies par voie réglementaire.

TITRE III Dispositions finales**Art. 15 Exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 16 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

1. Contexte général

La nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr; ci-après également loi fédérale) ainsi que son ordonnance d'application sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Elles accordent aux cantons une responsabilité accrue en matière d'information et d'orientation. Cette législation se limite en effet à énoncer le principe de l'orientation et de l'information, la tâche des cantons ainsi qu'à déterminer les qualifications des conseillers et conseillères en orientation.

Dans la loi cantonale du 21 juin 1985 sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes (LOFP, C 2 05), l'orientation professionnelle (conseil individuel et collectif) ne fait l'objet que d'un nombre très restreint d'articles. Les services relatifs à l'information scolaire et professionnelle n'y sont quant à eux pas réglementés. Leur importance croissante dans les nouveaux systèmes d'éducation et de formation, toujours plus ouverts et différenciés, demeure toutefois incontestable.

De façon générale, l'information et l'orientation ne bénéficiaient pas jusqu'alors de lois spéciales. Elles étaient le plus souvent intégrées aux dispositifs législatifs portant sur d'autres champs d'application, comme l'éducation, la formation ou l'emploi. Ces deux domaines demandent désormais à être régis de manière plus spécifique par une loi-cadre cantonale afin de faciliter l'intelligibilité et l'utilisation des prestations concernées. Notons qu'en Suisse romande, des cantons se sont d'ores et déjà dotés de textes législatifs en la matière (Vaud, Jura) ou examinent à présent un projet de loi (Neuchâtel, Fribourg).

Les défis auxquels sont actuellement confrontés les professionnels de l'information et de l'orientation renforcent par ailleurs considérablement le positionnement de ces secteurs dans la réalisation des objectifs de politique publique, tels que :

- l'apprentissage (efficacité du système d'éducation et de formation),
- le développement du marché du travail (interface entre l'offre et la demande, adaptation au changement),

- la promotion de l'égalité des chances et
- l'intégration sociale (chômage, aide sociale individuelle).

Afin de garantir dans ces domaines l'accès à des services de qualité, l'Etat se doit à présent de veiller à la mise en place d'instruments juridiques ainsi qu'au développement de mécanismes d'adaptation aux évolutions socio-économiques.

A la lumière de ces différents éléments, ainsi qu'à la suite d'une analyse minutieuse de la situation, le canton de Genève a estimé fondé d'élaborer une loi distincte sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles. Le présent projet permet aujourd'hui de définir plus précisément la nature, l'étendue et la diversité des prestations en vue de réaliser au mieux les tâches confiées dans ce secteur aux organismes publics cantonaux. Il vous est soumis parallèlement au projet de la loi sur la formation professionnelle.

2. Les grandes lignes du projet de loi

La nouvelle loi cantonale est issue des travaux d'un groupe tripartite créé en mars 2005 par le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique. Sous la présidence du directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), les personnes déléguées pour représenter la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS), l'Union des associations patronales genevoises (UAPG) et l'Etat se sont réunies entre les mois de décembre 2005 et de février 2006 afin d'élaborer une loi-cadre facilement lisible et accessible aux utilisateurs et utilisatrices. Au printemps 2006, l'avant-projet de loi a fait l'objet d'une consultation auprès des institutions et des organismes concernés par l'information et l'orientation scolaires et professionnelles. Les résultats de ce processus ont été examinés et intégrés lorsque cela s'est avéré pertinent.

La loi fédérale sur la formation professionnelle comprend peu de dispositions consacrées à l'information et à l'orientation. Elle délègue en effet aux cantons la totalité des tâches en la matière. Le présent projet de loi apporte des normes et des principes communs sur les aspects suivants :

- Champ d'application élargi. Conformément à la loi fédérale, les dispositions portent non seulement sur la formation professionnelle, mais aussi sur les filières de formation des hautes écoles ainsi que sur la gestion de carrière et l'insertion;
- Définition de l'information et de l'orientation en fonction des nouveaux contextes de travail;

- Participation de l'offre de prestations à la réalisation des objectifs de politique publique en matière d'éducation, de formation et d'emploi;
- Encouragement à la formation « tout au long de la vie »;
- Renforcement des collaborations en la matière;
- Organisation et gestion des prestations d'information et d'orientation;
- Développement d'une démarche qualité liée à la prise en compte des besoins des individus et de l'évolution socio-économique.

L'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) propose un nombre important de prestations liées au conseil en orientation ainsi qu'à l'information sur les formations, les études et les professions. Eu égard à sa mission dans ces domaines, il est apparu pertinent de confier à l'OFPC un rôle de coordination afin de garantir la cohérence, dans le canton, des activités d'information et d'orientation. Il faut par ailleurs relever que le projet de loi n'a pas pour objectif d'augmenter les prestations offertes à l'heure actuelle. Ce texte vise avant tout à définir clairement un cadre ainsi qu'à gérer au mieux l'organisation de l'information et de l'orientation. Le financement de ces secteurs continuera, comme par le passé, à être assumé dans sa quasi-totalité par le canton (cf. tableau en annexe *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*).

Reconnaître que l'information et l'orientation font partie d'un ensemble plus large comprenant la formation, mais aussi les sphères sociale, économique et éducative revient à mettre en évidence l'importance de la coopération dans la mise en œuvre des services. Le présent projet de loi contient des dispositions qui renforcent le partenariat entre les acteurs clés. La loi fédérale sur la formation professionnelle prévoit d'ailleurs que les modalités de collaboration avec les instances cantonales s'occupant des mesures du marché du travail seront définies. Les prestations données dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance chômage du 25 juin 1982 (LACI) et de la loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 (LAI) ne sont toutefois pas comprises dans le projet de loi. Le public concerné est pris en charge par les instances et offices spécialisés.

3. Conclusions

Le regroupement dans un seul acte des normes et des principes communs concernant l'orientation et l'information vient combler, de façon appropriée, les lacunes actuelles des dispositifs législatifs en la matière. Le présent projet de loi développe à bon escient les principes de base de la loi fédérale et

complète ainsi le paysage légal en s'intégrant bien dans la logique de l'ordre juridique genevois. Il respecte les objectifs de l'école publique (cf. loi sur l'instruction publique (LIP, C 1 10)), de la loi sur l'université (C 1 30) et de la loi sur la formation continue des adultes (LFCA, C 2 08).

Ce nouveau projet de loi permet de garantir l'unité matérielle des dispositions concernées et donne ainsi un cadre d'activité cohérent, qui profitera tant aux spécialistes qu'aux bénéficiaires de prestations. Il soutient finalement une politique active d'information et d'orientation, dont l'objectif à terme est de développer au mieux les aptitudes des individus à déterminer leur formation et à construire leur parcours professionnel.

II. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Titre I Dispositions générales

Art. 1 *Objet*

La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002, régit les compétences et les principes dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière dont l'organisation incombe aux cantons (art. 2 al. 1 let. f et 49 à 51 LFPr). Les articles 55 à 58 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle (OFPr), du 19 novembre 2003, en précisent les contours.

Sur le plan cantonal, considérant notamment que le champ d'application de l'information et de l'orientation scolaires et professionnelles était différent de celui de la formation professionnelle, il a été jugé souhaitable qu'une loi spéciale soit soumise au Grand Conseil, parallèlement à la loi cantonale révisée sur la formation professionnelle (cf. *Lexique de la formation professionnelle*, Conférence suisse des offices de la formation professionnelle, Lucerne 2005).

La désignation collective « organisations du monde du travail » à l'alinéa 3 désigne à la fois les partenaires sociaux, les associations professionnelles ainsi que d'autres organisations compétentes et prestataires de la formation professionnelle.

Les prestations d'information et d'orientation, prévues dans le cadre du chômage et de l'invalidité, font l'objet d'une législation spéciale et ne sont pas régies par le présent projet de loi. Le canton veille à ce que les instances

concernées coordonnent leurs mesures (art. 51, al. 2, LFPr); ce point est repris à l'article 5, lettre d, du présent projet de loi.

Art. 2 **Définition**

La définition de l'information et de l'orientation figurant dans cet article est celle que l'on retrouve dans les textes officiels sur l'orientation aux niveaux européen et international (Programmes européens *Leonardo da Vinci*, UNESCO). Elle met l'accent sur la valorisation des potentialités des individus afin de leur permettre d'effectuer de manière autonome des choix éducatifs et professionnels satisfaisants, qui tiennent également compte des réalités économiques.

L'alinéa 3 de cet article met aussi en évidence le rôle de l'information et de l'orientation dans la réalisation des politiques publiques en matière de formation, d'insertion et d'emploi. Ce rôle est précisé à l'article 3.

Art. 3 **Buts**

Lettre a : le système de formation s'est aujourd'hui énormément complexifié. L'amélioration de la lisibilité du système de formation est une condition pour choisir avec pertinence une voie de formation. Etant donné que les filières évoluent en permanence, il est nécessaire d'actualiser l'information.

Lettre b : aucune filière de formation ne doit être privilégiée par rapport à une autre. Les jeunes doivent pouvoir avoir accès à une information sur l'ensemble des filières, qu'elles soient professionnelles ou gymnasiales, ainsi que sur leurs débouchés. Notons que dans le canton de Genève, un jeune sur deux obtient un diplôme dans une filière professionnelle.

Lettre c : une des difficultés fréquemment rencontrées par les jeunes est le passage entre le monde de la formation et celui de l'emploi. Les études sur le chômage le montrent tout à fait clairement: cette transition est délicate et peut se refléter dans un taux de chômage des jeunes plus ou moins élevé. Les prestations d'information et d'orientation s'avèrent très utiles pour faciliter l'accès des nouvelles diplômées et nouveaux diplômés au monde du travail et réduire le plus possible la durée entre la fin de la formation et l'entrée dans la vie active.

Lettre d : le terme d'employabilité désigne ici les compétences nécessaires afin de trouver et de se maintenir dans un emploi. L'information et l'orientation peuvent contribuer à augmenter l'employabilité en encourageant les adultes à se former en permanence, en donnant une information sur les formations continues, mais aussi en les aidant à prendre conscience de leurs

compétences et de leurs aptitudes ainsi qu'en leur donnant des outils pour gérer leur carrière professionnelle.

Lettre e : la notion d'égalité des chances doit être comprise dans un sens large. Elle intègre aussi bien l'égalité entre les hommes et les femmes que l'égalité entre les personnes valides et handicapées (cf. également l'art. 3, lettre c, LFPr).

Lettre f : chaque année des jeunes se retrouvent en situation de rupture scolaire ou professionnelle : ils n'ont pas trouvé de places d'apprentissage, ils ne peuvent pas accéder à une filière de formation ou encore ils ont été amenés à résilier leur contrat de formation professionnelle. Toutes les études faites sur ces populations montrent non seulement les risques d'exclusion qu'elles encourent, mais aussi la nécessité de leur offrir des prestations d'aides individualisées à l'orientation pour éviter des conséquences trop négatives sur leur avenir personnel et professionnel.

Lettre g : cet alinéa insiste sur la nécessité de sensibiliser les publics cibles au monde des entreprises et de disposer d'instruments spécifiques permettant de les informer sur les évolutions du marché du travail.

TITRE II Organisation et fonctionnement

Chapitre 1 Généralités

Art. 4 Autorités compétentes

A l'instar de ce qui est pratiqué actuellement en matière d'orientation, l'exécution du présent projet de loi incombe au département de l'instruction publique (DIP; ci-après également département) et, par délégation, à l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC; ci-après également office). L'alinéa 3 fait référence à l'application des législations fédérales et cantonales sur le chômage et l'invalidité, qui relèvent d'autres instances que l'on retrouve à la lettre d de l'article 5 traitant des collaborations.

Art. 5 Collaborations

L'OFPC doit étendre encore davantage son réseau de collaboration afin de répondre, dans leur intérêt, aux besoins des différentes populations. Les lettres a à h décrivent ces différents partenaires.

Lettre a : la notion large de « représentants légaux » a été préférée à celle, plus restreinte, de « détenteur ou détentrice de l'autorité parentale », étant donné qu'il peut y avoir, en matière d'orientation, un intérêt à ce que les deux

parents, titulaires ou non de l'autorité parentale, soient consultés ou informés. Par ailleurs, elle peut également viser l'autorité de tutelle qui est parfois appelée à intervenir en cas de défaillance des parents.

Lettre b : à noter que le règlement de l'enseignement secondaire (C 1 10.24) prévoit que les directions des écoles collaborent avec les services spécialisés de l'office de la jeunesse dans les domaines qui relèvent de leurs compétences respectives et, avec l'OFPC et l'Université, en vue d'aider les élèves à choisir judicieusement leur voie scolaire et professionnelle (cf. art. 5, al. 6).

Lettre c : le terme de « hautes écoles » désigne les universités, les hautes écoles spécialisées (HES), ainsi que les Écoles polytechniques fédérales (EPF).

Lettre d : cette disposition consacre le principe d'une étroite collaboration du DIP et, pour lui, de l'office avec les autorités des autres départements concernés par l'information, l'orientation et l'intégration des personnes au chômage et des personnes handicapées (département de la solidarité et de l'emploi et département de l'économie et de la santé, respectivement DSE et DES) dont les prestations ne sont pas régies par le présent projet de loi (cf. art. 1, al. 4), mais par d'autres législations spéciales.

Lettres e à h : la teneur des lettres suivantes illustre bien comment aujourd'hui la mise en œuvre de manière efficace d'une politique de l'information et de l'orientation conduit à développer et à renforcer de nouveaux réseaux avec les partenaires sociaux, les entreprises mais aussi les communes et les organismes intercantonaux et transfrontaliers.

Art. 6 *Organisation de l'information et de l'orientation*

Deux services au sein de l'OFPC sont chargés actuellement d'offrir des prestations d'information et d'orientation : le service d'information scolaire et professionnelle et le service d'orientation scolaire et professionnelle. L'OFPC a également décentralisé ses prestations avec l'aide des communes par la mise en place d'antennes, comme c'est le cas à Meyrin, à Onex ou aux Trois-Chêne.

Art. 7 *Qualifications du personnel chargé de l'information et de l'orientation*

L'information et l'orientation scolaires et professionnelles constituent de vrais domaines professionnels nécessitant une réelle expertise de la part des professionnels qui dispensent ces prestations.

Alinéa 1 : le personnel de l'information et de l'orientation regroupe les conseillers et conseillères en orientation, les rédacteurs et rédactrices socio-professionnelles, les informateurs et informatrices socio-professionnelles, les collaborateurs et collaboratrices socio-professionnelles, les maîtres et maîtresses d'Information scolaire et professionnelle du cycle d'orientation (ISP, CO), les maîtres et maîtresses d'Information sur les études et professions de l'enseignement postobligatoire (IEP, PO).

Il est à noter que les maîtres et maîtresses IEP et ISP ne suivent pas une formation spécialisée reconnue par la Confédération. Ils prennent part à une formation interne au département, organisée par l'OFPC.

Alinéa 2 : les conseillers et conseillères en orientation utilisent parfois, dans le cadre de leur travail, des tests d'intérêts ou de personnalité. Il est nécessaire que ceux-ci soient fiables et validés scientifiquement par des « méthodes reconnues ».

Alinéa 3 : il est désormais précisé que cette formation doit être reconnue et conforme aux exigences fédérales (art. 50 LFPr et 56 à 58 OFPr) : selon celles-ci la formation spécialisée en matière d'orientation professionnelle, universitaire et de carrière doit tenir compte de manière appropriée des aspects essentiels de l'orientation des jeunes, de l'orientation universitaire, de l'orientation de carrière des adultes et de l'orientation des personnes handicapées. La formation devra comprendre les aspects suivants (cf. art. 57, al. 1, LFPr) :

- l'être humain en tant qu'individu : psychologie du développement, de l'apprentissage et de la personnalité;
- l'être humain et la société : fondements sociologiques, juridiques et économiques;
- l'être humain et le travail : système de formation, choix professionnels et choix des études, connaissance des professions, psychologie du travail et marché du travail;
- les méthodes de travail : conseil, diagnostic, préparation au choix d'une profession, contrôle des résultats, documentation et relations publiques;
- la compréhension des tâches : éthique et identité professionnelles, développement de la qualité.

L'Université de Lausanne dispense aujourd'hui cette formation en Suisse romande.

Chapitre 2 Prestations

Art. 8 Principes

Chaque alinéa de cet article contient un principe particulier sur lequel se fondent les prestations d'information et d'orientation.

Alinéa 1 : cet alinéa présente les trois principales prestations de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle : l'information, le conseil en orientation ainsi que la préparation aux choix scolaire et professionnel. Cette distinction permet d'avoir une meilleure visibilité des prestations offertes. C'est une des caractéristiques de la loi genevoise que de bien mettre en évidence ces trois aspects et de les définir très précisément.

Alinéa 2 : cet alinéa met en évidence un élément central : le principe de libre choix de la profession. D'un point de vue juridique, il convient de rappeler que selon le droit constitutionnel, la liberté économique garantit le droit de choisir et d'exercer librement une activité lucrative privée (art. 27, al. 2, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999). Le libre choix de la profession garantit aux particuliers le choix entre les différentes professions de l'économie privée et exclut ainsi une orientation dirigiste de la formation professionnelle par l'Etat. D'un point de vue éducatif cette fois, l'objectif est bien d'amener la personne à pouvoir définir ses intérêts et ses aspirations et à faire un choix en fonction de ses aptitudes et de ses compétences. Tout choix d'une formation ou d'un métier qui va à l'encontre de la volonté d'une personne se solde, en général et à court terme, par un échec.

Alinéa 3 : pour faire un choix cohérent, la personne doit être bien informée sur les exigences du monde du travail et sur l'évolution du marché du travail. Il s'agit du principe évoqué par cet alinéa.

Alinéa 4 : il est rappelé que l'information, qui est donnée sur les métiers et les professions, doit répondre à un principe d'objectivité dont les critères seront définis par voie réglementaire. Il ne s'agit pas de faire de la promotion pour l'un ou l'autre métier, mais bien plutôt d'informer sur les caractéristiques propres aux différentes filières existantes.

Alinéa 5 : cet alinéa prescrit que la confidentialité des prestations est assurée. En application de ce principe, qui relève de la protection des données personnelles, aucune information n'est communiquée sans l'accord de la personne concernée.

La phrase suivante opère ensuite un renvoi à l'article 9A de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC; B 5 05), à teneur duquel les membres du personnel de la fonction publique sont soumis au secret de fonction pour toutes les

informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD; A 2 08) ne leur permet pas de les communiquer à autrui. Il y est également fait un renvoi implicite à l'article 26 du règlement d'application (RALPAC; B 5 05.01), qui prévoit la procédure en matière de levée du secret de fonction en cas de citation à comparaître en tant que témoin dans un procès civil, pénal ou administratif : les membres du personnel de la fonction publique doivent donner, sans retard, connaissance de la citation au chef ou à la cheffe de leur département en demandant l'autorisation de témoigner.

La dernière phrase fait référence à l'article 16 de la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents (E 4 30) selon lequel, au début de l'information, les juges recueillent les renseignements médico-sociaux concernant la personne mineure mise en cause. Dans ce cadre, l'OFPC doit leur transmettre les dossiers, les renseignements ou les rapports qu'il possède à son sujet.

Art. 9 **Information**

Alinéa 1 : cet alinéa définit les prestations d'information. Il est important de relever que celles-ci comprennent un volet relatif aux débouchés. L'information repose sur des supports pouvant être actualisés régulièrement étant donné, notamment, que les débouchés d'une profession peuvent varier très rapidement.

Alinéas 2 et 3 : l'information sur les métiers, les professions et les filières de formation doit être accessible dans les lieux les plus divers possibles. Si aujourd'hui cette information est à disposition principalement dans les écoles ou à l'OFPC, elle pourrait demain également être développée au sein des entreprises, dans le cadre de centres de documentation ou encore dans les associations professionnelles. Cette disposition offre en effet à celles-ci la possibilité de créer des centres destinés à la présentation des métiers. Avec l'accord du DIP, les classes d'élèves du secondaire I et II pourraient visiter ces lieux (dans ce sens également cf. l'art. 1, al. 6, du règlement de l'enseignement secondaire, C 1 10.24).

L'information, telle qu'elle est définie, permettra désormais aux milieux professionnels de venir présenter leurs métiers dans les établissements scolaires. Cette opportunité répond à la fois à la demande des milieux professionnels ainsi qu'aux besoins des élèves. Enfin, l'organisation de manifestations, telles que les expositions sur les métiers et les professions connues à Genève sous le nom de « Cité des métiers et des formations », fait partie intégrante des dispositifs d'orientation.

Art. 10 *Conseil en orientation*

De manière générale, la définition qui est faite du conseil en orientation correspond aux prestations telles qu'elles sont déjà offertes par l'OFPC. Leur mention dans la loi apporte ici une meilleure visibilité des prestations proposées. Le conseil en orientation s'adresse à des populations très variées grâce à des méthodologies adaptées. Cependant, l'essentiel de toute activité de conseil en orientation est :

- le soutien à la découverte,
- la mise en valeur des motivations, des compétences, des connaissances et des acquis personnels ainsi que
- l'aide à l'élaboration d'un projet.

Art. 11 *Préparation au choix scolaire et professionnel*

La préparation au choix scolaire et professionnel, définie comme une activité pédagogique, permet aux élèves d'apprendre à faire ce type de choix. Cet apprentissage leur sera très utile tout au long de leur vie professionnelle. Les cours d'information scolaire et professionnelle doivent donc être conçus dans l'optique d'amener les élèves, dès le début de leur scolarité au cycle d'orientation, à développer les compétences nécessaires à un choix d'études ou de formation. Dans ce sens, les maîtres et maîtresses d'information scolaire et professionnelle (ISP) deviennent des spécialistes de l'éducation de la préparation au choix.

Art. 12 *Développement de la qualité*

Cette disposition concrétise l'exigence du développement de la qualité prescrite à l'art. 8 LFPr. Les projets élaborés dans ce domaine peuvent bénéficier de subventions fédérales limitées dans le temps (art. 54 LFPr).

Il convient de confier à l'orientation la mission de faire correspondre ses prestations aux besoins du public et de vérifier constamment cette adéquation. L'introduction d'une démarche qualité est liée à la nécessité de prendre en compte les besoins des individus (cf. *Lignes directrices pour les nouvelles lois cantonales sur l'orientation scolaire et professionnelle émises par la Conférence des chefs des offices d'orientation scolaire et professionnelle et Suisse romande et du Tessin*, du 26 novembre 2003).

Il convient de relever que l'Université de Lausanne a développé « un système qualité » en matière d'orientation scolaire professionnelle. Ce système est appelé à devenir une référence pour la gestion de la qualité dans

chaque canton. Il pourra désormais s'appuyer sur une base légale dans le canton de Genève.

Chapitre 3 Dispositions financières (art. 13 et 14)

Jusqu'en 2003, la gratuité des prestations d'orientation était garantie dans la loi fédérale. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle LFPr au 1^{er} janvier 2004, cette question est désormais du ressort des cantons. La Conférence suisse des responsables des départements de l'instruction publique (CDIP) a émis les recommandations suivantes aux cantons :

- Les cantons mettent à la disposition des personnes, quel que soit leur niveau de formation, une offre de base gratuite en orientation professionnelle, universitaire et de carrière.
- L'offre de base peut être complétée par des offres élargies et plus développées qui sont payantes.

Les articles 13 et 14 reprennent ces principes.

Art. 13 Principes

Alinéa 1 : cet alinéa prévoit que le canton prend en charge les infrastructures liées à l'information et à l'orientation ainsi que le travail de coordination intercantonale qui comprend notamment la production romande de documentation.

Alinéa 2 : cet alinéa prévoit toutefois des possibilités de financement par des tiers. La collaboration interinstitutionnelle se réfère ici particulièrement à un partenariat avec les offices régionaux de placement (ORP) dans le cadre de la loi sur l'assurance chômage (LACI).

Art. 14 Prise en charge des prestations

Cette disposition donne désormais clairement la possibilité d'offrir non seulement des prestations gratuites, mais également des prestations payantes. Le type de prestations qui fera partie de l'offre gratuite ou, le cas échéant, de l'offre payante sera défini par voie réglementaire.

En application des principes émis par la CDIP relativement à la mise en œuvre de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, l'offre de base gratuite devrait comprendre notamment les éléments suivants :

- des centres d'information/des médiathèques permettant de s'informer par soi-même;

- la transmission d'informations aux personnes intéressées (renseignements, entretiens, prêt de documentation et de supports médiatiques);
- une information en ligne : www.orientation.ch;
- la transmission d'informations à des groupes sur les formations et les professions durant la phase de préparation au choix de la profession ou des études.

Par ailleurs, les consultations personnelles préparant et appuyant le choix d'une profession ou d'une formation ainsi que l'examen des compétences devraient être gratuits notamment pour les personnes qui :

- n'ont pas encore choisi leur formation professionnelle (premier choix d'une profession);
- se trouvent dans une phase de transition entre l'école obligatoire et une formation du degré secondaire II (concrétisation du choix d'une première profession);
- n'ont pas terminé de formation (en particulier en cas de rattrapage aux degrés secondaire I et secondaire II);
- effectuent leur première formation (choix de carrière, organisation de la carrière);
- se trouvent dans une phase de transition entre la première formation et la vie active (concrétisation du choix de carrière);
- sont en difficulté financière.

Enfin, en application des lignes directrices émises par la Conférence des chefs des offices d'orientation scolaire et professionnelle de Suisse romande et du Tessin (CCO), les prestations d'information et d'orientation pourront être payantes :

- lorsqu'elles répondent à une demande particulière nécessitant la création de prestations ad hoc pour un groupe donné, ces prestations faisant l'objet d'un mandat ou d'une convention avec une institution, une association ou une entreprise, ou encore,
- lorsqu'elles nécessitent de la part de l'office concerné un travail supplémentaire conséquent (notamment établissement de portfolio, bilans de compétences, production de documents écrits tels que rapports détaillés, expertises, etc.).

TITRE III Dispositions finales***Art. 15 Exécution***

Le Conseil d'Etat édictera les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution du présent projet de loi.

Art. 16 Entrée en vigueur

Il est prévu de faire entrer en vigueur ce projet de loi en même temps que le projet de loi genevoise sur la formation professionnelle.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur l'information et sur l'orientation scolaires et professionnelles

Projet présenté par le DIP

| | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | Résultat récurrent |
|---|---------|------|------|------|------|------|------|--------------------|
| TOTAL des charges de fonctionnement induites | 614'600 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.) | 178'000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Dépenses générales [31] Charges en matériel et véhicule (meubler, fournitures, matériel didactique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.) | 436'600 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.) | 436'600 | | | | | | | |
| Charges financières [32 + 33] Intérêts (rapport tableau) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Amortissements (rapport tableau) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres charges (préciser la nature) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL des revenus de fonctionnement induits | 420'000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs) | 420'000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus) | 194'600 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Remarques : Le service de l'orientation scolaire et professionnelle est composé de 44,10 postes de personnel administratif. Le service de l'information est composé de 24,50 postes de personnel administratif. | | | | | | | | |

Signature du responsable financier :

Date :

